



Mission régionale d'autorité environnementale
Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pierre-du-Bosguérard (Eure)

N°2018-2568

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2568 relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre-du-Bosguérard, déposée par M. le Président de la communauté de communes Roumois Seine, reçue le 26 mars 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 3 avril 2018, réputée sans observation ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 30 avril 2018, consultée en date du 3 avril 2018 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pierre-du-Bosguérard relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa modification fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les modifications apportées au PLU de la commune de Saint-Pierre-du-Bosguérard ont pour objet :

– de réduire de 3,5 hectares « *la constructibilité de deux zones d'urbanisation futures (rue Marcel Leclerc et rue Henri Colliot) pour éviter un développement trop important de la commune* », en conformité avec les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Roumois ;

– de « *prendre en compte la trame verte et bleue à l'échelle communale et notamment à travers l'identification de trois mares [...] et la protection de lisières forestières du réservoir de biodiversité* » identifié par le schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie, notamment en interdisant le

comblement des mares et en instaurant une bande inconstructible de 30 mètres à compter des lisières de forêt et en encadrant, dans cette même épaisseur, les évolutions des bâtiments existants (30 % de surface plancher dans la limite de 30m²) ;

– de « *créer trois emplacements réservés destinés à limiter certains risques liés au ruissellement des eaux de pluie, aux cavités souterraines et à la circulation routière* » ;

– de « *faire apparaître des axes de ruissellement majeurs omis dans le plan de zonage initial* » ;

– de « *modifier le règlement pour assouplir les règles de construction* » pour ce qui concerne la construction des toitures des résidences et de leurs annexes, ainsi que des façades ;

– de « *mettre à jour le plan des servitudes d'utilité publique* » (instaurer une servitude liée au passage d'ondes hertziennes ; mettre à jour le périmètre de protection du site du château de la Mésangère ; mettre à jour le périmètre de protection des monuments historiques en lien avec l'église et le calvaire de la commune) ;

– d'accroître la densité des constructions pour la rendre compatible avec le SCoT du Pays Roumois en imposant une densité de 8 logements à l'hectare et en augmentant de 20 % l'emprise au sol des constructions principales ;

– de maintenir ou de créer des retraits paysagers aux abords des zones à urbaniser dans l'optique de valoriser les cônes de vues existants et les entrées du bourg ;

Considérant que la modification du PLU ne touche aucune zone humide ou des secteurs de risques naturels ou technologiques ;

Considérant que la modification du PLU maintient, voire accroît, la protection des corridors sylvo-arborés, les réservoirs boisés de la commune ainsi que les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « L'étang de la caboche » référencée FR230000831 et « La mare de Saint-Pierre-du-Bosguérard » référencée FR230030141 ; que, toutefois, elle gagnerait à représenter les éléments remarquables, comme les haies, sur le plan de zonage ;

Considérant que le territoire de la commune de Saint-Pierre-du-Bosguérard ne comporte pas de site Natura 2000 et que le projet de modification du PLU ne semble pas remettre en cause l'intégrité du site Natura 2000 le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation « Risle, Guiel, Charentonne » (FR2300150), située à 9,7 km au sud-ouest de la commune ;

Considérant dès lors que la présente modification du PLU de Saint-Pierre-du-Bosguérard, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pierre-du-Bosguérard (Eure) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou avis auxquels la modification du plan local d'urbanisme peut être soumise.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si, en particulier, les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 24 mai 2018

La mission régionale d'autorité
environnementale, représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.